

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

Organisme Acheteur :

COMMUNE ETIVAL CLAIREFONTAINE

Objet du marché :

Rénovation de couverture de la sacristie
de l'abbaye

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux	4
1.2 Tranches et lots	4
1.3 Maîtrise d'œuvre.....	4
1.4 Coordonnateur de Sécurité.....	4
1.5 Bureau de Contrôle technique.....	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1 Pièces particulières.....	5
2.2 Pièces générales.....	5
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	5
3.1 Répartition des paiements	5
3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)	6
3.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes.....	6
3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :.....	6
3-3.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de son chantier, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :.....	6
3-3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :	7
3-3.4. Approvisionnements	7
3.4 Variation dans les prix.....	7
3-4.1. Prise en compte des variations des conditions économiques	7
3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	7
3-4.3. Modalités d'actualisation des prix fermes.....	7
3-4.4. Modalités de révision des prix	7
3-4.5. Application de la taxe à valeur ajoutée	8
3-4.6. Dernier index de révision	8
3.5 Paiements des co-traitants et des sous-traitants.....	8
3-5.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché	8
3-5.2. Modalités de paiement direct.....	9
ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS.....	10
4.1 Délais d'exécution des travaux	10
4.2 Prolongation des délais d'exécution	11
4.3 Pénalités	11
4.3.1 Pénalités pour retard.....	11
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	11
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux.....	12
4.6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs	12
ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	13
5.1 Retenue de garantie	13
5.2 Avance	13
5.3 Délai global de paiement du marché et intérêts moratoires	13
5.4 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	14
ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 14	14
6.1 Provenances des matériaux et produits.....	14
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	15
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	15
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	15

7.2	Implantation des ouvrages	15
ARTICLE 8	– PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	15
8.2	Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail.....	16
8.3	Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	16
8.4	Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.....	16
8-4.1.	Les installations suivantes sont mises à disposition par le maître d'ouvrage :	16
8-4.2.	Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt des déblais en excédent :	16
8-4.3.	Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :	16
8-4.4.	La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par les services communaux.	17
8-4.5.	Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que tous déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.	17
8-4.6.	En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.	17
ARTICLE 9	- CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	17
9.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	17
9-1.1.	Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés :	17
9-1.2.	Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.	17
9.2	Réception.....	17
9.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	17
9.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	17
9.5	Documents fournis à l'achèvement des travaux	17
9.6	Délais de garantie	18
9.7	Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement	18
9.8	Assurances	18
9.9	Mesures coercitives.....	18
ARTICLE 10	– DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19
ANNEXE N° 1	AU CCAP.....	20

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :
Commune d'ETIVAL CLAIREFONTAINE - Rénovation de couverture de la sacristie de l'abbaye.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie du siège social de l'entreprise jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots

Les travaux sont répartis en 1 lot, traités par marchés séparés, selon nomenclature ci-après :

LOT N° 1 CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

A.S.P. ARCHITECTURE

Centre d'Affaires H2 -18 rue Antoine de Saint-Exupéry – BP 46218
88106 SAINT-DIE DES VOSGES CEDEX

1.4 Coordonnateur de Sécurité

Sans Objet

1.5 Bureau de Contrôle technique

Sans Objet

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les dispositions de l'article 4.1 du CCAG Travaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- 1) Acte d'engagement (A.E.)
- 2) Décomposition du prix global forfaitaire
- 3) Présent cahier des clauses administratives particulières
- 4) Cadre de présentation du mémoire technique / méthodologique
- 5) Cahier des clauses techniques particulières assorti des documents ci-après
- 6) Plans de la Maîtrise d'œuvre
- 7) Planning

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- 1) Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ; (annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment)
- 2) Normes françaises issues des normes européennes citées dans le cahier des clauses techniques particulières
- 3) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 08/09/09 (publié au JO du 01/10/09) et l'ensemble des textes qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes en droit public.
- 4) Les avis techniques du C.S.T.B et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis et, en particulier, le classement V.E.T.I.R.
- 5) Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.)

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 3. 6.1. du CCAG.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque co-traitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les co-traitants ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun.

3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre etc..
- pris entière connaissance des lieux et des ouvrages existants avant travaux de transformation,
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre ou de tous services ou autorités compétents,
- vérifié que les installations du chantier sont compatibles avec les servitudes visibles ou connues du terrain.

3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	16 m/s
Pluie	10 mm
Neige	100 mm
Gel	0°C

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1-2.

Les prix afférents au lot assigné à l'entreprise sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'annexe 1 au présent CCAP et toutes les sujétions notamment celles visées à l'article 10.1.1 du CCAG.

3-3.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de son chantier, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Sans objet

3-3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par un prix global et forfaitaire.

3-3.4. Approvisionnements

Aucun acompte sur approvisionnement n'est prévu.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Prise en compte des variations des conditions économiques

Les prix sont, soit fermes et actualisables, soit révisables.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **02/2017**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3-4.3. Modalités d'actualisation des prix fermes.

Les prix sont fermes et actualisables dans la mesure où l'ordre de service est délivré plus de 90 jours après le mois d'établissement des prix et lorsque le délai d'exécution des travaux attribués à l'entreprise est inférieur ou égal à trois mois.

L'actualisation est effectuée par application de la formule suivante :

$$Pa = Po \times BT n / BT 0$$

Dans laquelle :

Pa = prix actualisé

Po = montant initial du marché (hors taxes) établi sur la base du mois Mo tel que défini à l'acte d'engagement.

BT n = Valeur de l'index de référence connu à la date de démarrage des travaux fixé par ordre de service moins 3 mois.

BT0 = Valeur de l'index de référence connu au mois M0 soit **02/2017**.

L'actualisation n'a lieu qu'une seule fois.

3-4.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables dans la mesure où le délai d'exécution pour l'entreprise est supérieur à trois mois.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times (0,125 + 0,875 (BTn/Bto))$$

Dans laquelle :

Pr = Prix révisé

Po = montant initial du marché (HT) établi sur la base du mois Mo tel que défini à l'acte d'engagement

BT n = dernière valeur connue de l'index au moment de la réalisation des travaux correspondant aux situations partielles

BT o = valeur de l'index de référence au mois Mo

La révision se calculera en une seule fois au moment de l'établissement du décompte général et s'appliquera sur tous les acomptes en fonctions des indices connus au moment de la réalisation des travaux correspondant à chaque situation.

Les index de référence, base BT 2010, sont les suivants :

LOT N° 1 CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE BT 16A

3-4.5. Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-4.6. Dernier index de révision

Sans objet.

3.5 Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3-5.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

Par dérogation à l'article 3.6.1. 2 du Cahier des clauses administratives générales, un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2, L5221-8, L8251-1, L 8231-1 et L8241-1 et L8241-2 du code du travail.
- la copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3.000.00 € TVA comprise (remise lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme protection sociales chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous :

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

- Une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R. 3243-1.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
- le comptable assignataire des paiements.

3-5.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant

concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

4.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à 2 mois. (inclue la période de préparation de 1 mois).

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations qui incombent à l'entreprise.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend la période de préparation, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Un calendrier détaillé d'exécution sera établi par la maîtrise d'œuvre en concertation avec les entrepreneurs titulaires des différents marchés.

Pour l'établissement de ce calendrier, chaque entrepreneur doit, dans les 8 jours suivant la demande du maître d'œuvre, lui indiquer par écrit, l'organisation en tâches élémentaires de son lot, leurs durées, les liaisons avec les tâches antécédentes de son lot ou d'un autre lot ;

Il précise, en outre, pour chaque tâche :

- les moyens en personnel et matériels prévus,
- les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnement,
- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements, interventions des concessionnaires, etc... suivant le projet.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque phase de travaux de chaque marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Après mise au point entre les entrepreneurs et le maître d'œuvre, celui-ci arrête le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est alors notifié aux entrepreneurs au plus tard à l'expiration de la période de préparation.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution ; Tout retard est sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions définies à l'article 19 du CCAG. Au cours du chantier, le maître d'œuvre peut modifier

le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement, éventuellement, prolongé, par décision du maître d'ouvrage.

Le calendrier modifié élaboré suivant les mêmes modalités que le calendrier initial jusque et y compris sa notification par ordre de service à tous les entrepreneurs ;

Pendant l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le maître d'œuvre qui y reporte l'avancement constaté.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

a) En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journée d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : ZERO.

b) En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. :

- les délais d'exécution des travaux seront prolongés, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	16m/s
Pluie	10 mm
Neige	100 mm
Gel	0°C

Pour autant qu'il y ai eu entrave à l'exécution des travaux.

Pour bénéficier de l'application de ces dispositions, l'entrepreneur doit signaler, par écrit, au maître d'œuvre, les journées de pluie, gel, neige qu'il estimerait devoir être prise en compte en joignant les relevés d'une station météo la plus proche du site du chantier.

4.3 Pénalités

4.3.1 Pénalités pour retard

Les dispositions de l'article 20 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepreneur subira :

❑ Par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 10/1000 du montant de son marché pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie et sans mise en demeure préalable.

❑ Par jour calendaire de retard dans la remise des documents visés à l'article 8.2, une pénalité de 50 €

❑ En cas d'absence non justifiée à un rendez-vous de chantier, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité de 100 €.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

Il est rappelé que le délai imparti englobe le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations, est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

La remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG doit être effectuée dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 50 € par jour de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 4-3 du CCAP.

4.6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir, sans délai et sans mise en demeure, les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire établies selon les modèles fixés par l'arrêté du 3 janvier 2005 modifié du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L 612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché ; mais, elle peut être présentée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant ou de poursuite d'exécution du marché (article 15 du CCAG), elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 Avance

Une avance sera versée à l'entrepreneur dans les conditions visées à l'article 87 du code des marchés publics si le montant du lot est supérieur à 50 000 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

La base de calcul de l'avance est de 5 % du montant TTC du montant initial du lot, en déduisant l'avance sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations.

Cette avance ne sera mandatée par le pouvoir adjudicateur que si le titulaire ou le sous-traitant a constitué une garantie à première demande pour garantir le remboursement de l'intégralité de l'avance.

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

5.3 Délai global de paiement du marché et intérêts moratoires

Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de trente (30) jours maximums pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire ou, par défaut, aux termes d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification du décompte général définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13.4.5 du CCAG.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquées par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.4 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

En cas de demande, de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, d'études ou de travaux modificatifs au projet d'origine, l'entrepreneur est tenu de fournir une proposition de prix assortie de décomposition ou sous détail, pour la rémunération provisoire de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages. Dans le silence de l'ordre de service, ce délai sera de quinze jours. Il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours.

Si l'entrepreneur ne fournit pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifie par ordre de service un prix provisoire.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, si elles sont reconnues équivalentes.

Dans le cas de références à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres états membres de l'espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes signataires des accords dits « EA » ou, à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs au moins au moins avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit être immédiatement retiré sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées suivant les dispositions du CCTP.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

7.2 Implantation des ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Comprise dans le délai global d'exécution : cette période de préparation est de 1 mois.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

a) Par les soins du maître d'œuvre,

- Elaboration, en concertation avec les entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution.

b) Par les soins de l'entrepreneur :

- **b1** - approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.
L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- **b2** - établissement et présentation des plans et détails d'exécution, notes de calculs, études de détails nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG, et à l'article 8-2 ci-après.

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur dans un délai de 15 jours et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses éventuelles observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarier est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

8-4.1. Les installations de chantier :

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

8-4.2. Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt des déblais en excédent :

Sans objet – Enlèvement des déblais et déchets en site agréé à la charge de chaque entrepreneur.

8-4.3. Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

a) Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier.

Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage et aura notamment pour tâches d'exiger notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.

8-4.4. La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par les services communaux.

8-4.5. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que tous déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.

8-4.6. En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés :

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

9-1.2. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

9.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage tous corps d'état inclus. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser le maître de l'ouvrage et le représentant du maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot N° 07.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule comme indiqué à l'article 41.1 du CCAG. Simultanément pour tous les lots considérés.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 Documents fournis à l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre comme indiqué à l'article 4-5 ci-avant le seront en 3 exemplaires dans un délai de 30 jours après réception (notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format A4 (pour constitution DOE et DIUO)

9.6 Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, restant fixé à UN AN à compter de la date officielle de réception des travaux.

9.7 Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 15 jours avant l'issue du délai de parfait achèvement, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG, applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.

Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un PV dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

9.8 Assurances

Il est dérogé à l'article 9 du CCAG par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doit justifier qu'il(s) est (sont) titulaire (s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les attestations d'assurance relatives aux risques évoqués ci-dessus si ces documents ont été transmis au Maître de l'Ouvrage parmi les pièces relatives à sa candidature, lors de la consultation liée au présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande ».

9.9 Mesures coercitives.

Par dérogation aux dispositions des articles 48.2 et 48.3 du CCAG, la mise en régie peut, sur simple décision du maître d'ouvrage, être remplacée par une exécution des prestations par une entreprise tierce, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Cette exécution peut n'être que partielle et n'implique pas nécessairement la résiliation du marché correspondant.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1. du CCAG
- L'article 3-3.2 du CCAP déroge à l'article 15 et 16 du CCAG
- L'article 4-1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG
- L'article 4-1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1. du CCAG
- L'article 4-2 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
- L'article 4-3 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG
- L'article 8-1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG
- L'article 9-2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG et à l'article 42.1 du CCAG
- L'article 9-8 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG

Dressé en MARS 2017

ANNEXE N° 1 AU CCAP

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER (article 3-3-1 du CCAP)

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du corps d'état indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

- Exécution des voies d'accès provisoires.....	Sans objet
- Exécution du branchement provisoire d'électricité (Installation de l'armoire générale)	Lot 01
- Exécution du branchement provisoire d'eau	Lot 01
- Etablissement des clôtures de chantier	Lot 01
- Installation d'éclairage et de signalisation	Lot 01
- Installations communes de sécurité et d'hygiène.....	Lot 01
- Installations du local mis à la disposition du maître d'œuvre....	Lot 01
- Réseau provisoire intérieur d'électricité.....	Lot 01
- Fourniture de convecteurs électriques pour le chauffage éventuel du chantier.....	Lot 01

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet de ses ouvrages sauf dispositions contraires du CCTP ou du CCTG.

B – DEPENSES D'ENTRETIEN

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage agréés.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées
- Dans le cas où l'entreprise concernée n'a pas procédé aux opérations de nettoyage qui lui incombent le maître d'œuvre fait exécuter lesdites prestations aux frais et risques de l'entreprise défaillante.
- L'entreprise gestionnaire du compte prorata, s'il a été mis en place, assure le nettoyage aussi souvent que nécessaire. (Sans objet)

C – DEPENSES DE CONSOMMATION

A la charge des entreprises, en répartition forfaitaire, les dépenses ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité
- chauffage du chantier
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lors qu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demandent de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.